

FICHE DE RENSEIGNEMENT

CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STEP DE PHALSBOURG NORD
sur les communes de Phalsbourg, Vilsberg, Mittelbronn et Danne et Quatre Vents

Récépissé n° 57 - 2015 - 00016

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

**Monsieur le Président de la Régie d'Assainissement de
la Ville de Phalsbourg
Mairie – Place d'Armes
57370 PHALSBOURG**

N° SIRET : 215 705 401 00 184

Tél : 03 87 24 46 20

DONNEES TECHNIQUES

Quantité de boues à épandre annuellement :

- Volume annuel de boues liquides produit en moyenne de 376,5 m³ (variable entre 287 et 445 m³/an de boues brutes, *exclusivement d'origine domestique*)
- Capacité nominale comprise entre 14 et 22,5 t/an de matière sèche produites
- Siccité en moyenne de 3,61 % (variable entre 10,82 et 17,4%)

Périmètre d'épandage :

Surface totale du périmètre d'épandage : 27,47 ha. détaillés comme suit :

N° de la parcelle d'épandage	Ban communal	Surfaces (en ha)					N° de la parcelle de référence	Références cadastrales	
		Totales étudiées	SPE en l'état	SPE avec chaulage	SPE avec dérogation nickel	Non aptes aux épandages		N° de section	N° de parcelle
B04	Mittelbronn Vilsberg	8,17	0	7,90	0	0,27	B04	7 8	63* à 65* - 138* 8* à 18* - 19 - 20 - 21
B05	Mittelbronn-Vilsberg	2,45	0	1,95	0	0,50	B05	9	66* à 70* -71-72- 73 8* à 18*
TOTAL M. BOUTON Gérard		10,62	0	9,85	0	0,77	Surface totale épandable en l'état : 0 ha		
F54	Danne et Quatre Vents	10,13		7,72	0	2,41	F54	5	230-231-232- 233* à 240*- 263 à 268- 269*- 271*- 272- 273* 274 à 279- 291*- 611- 613-615-617-619- 704*-861*
F196	Phalsbourg	2,52		2,52	0	0	F196	7	83*- 186*- 188
F199A	Phalsbourg	1,93		1,93	0	0	F196	10	95-96-334-337-338-621*
F199B	Phalsbourg	2,27		2,27	0	0	F196	10	97-98-99*-100-101
TOTAL GAEC VAUBAN MM. FRITSCH B et F		16,85	0	14,44	0	2,41	Surface totale épandable en l'état : 0 ha		

* en partie

Exploitants : - **M. BOUTON Gérard** – 6 rue du Château d'eau – 57370 VESCHEIM
- **MM FRITSCH Benoit et Francis** - **GAEC Vauban** – 31 route de Sarrebourg
57370 PHALSBOURG

Epandages :

Les principales dispositions réglementaires définissant les conditions d'utilisation des boues des stations d'épuration sont encadrées par l'arrêté du 8 janvier 1998, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Dérogation nickel :

Les parcelles ayant un taux de Nickel supérieur à 75 ppm sont exclues du plan d'épandage des boues. En complément du présent récépissé, et en préalable à tout épandage, les parcelles ayant un taux de Nickel compris entre 50 et 75 ppm devront bénéficier d'une autorisation préfectorale spécifique. En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 modifié par le n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007, une demande de dérogation nickel doit faire l'objet d'un dépôt de dossier séparé d'autorisation de dérogation nickel au service Police de l'Eau.

Contrôle des boues – sols et registre :

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion, un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Fréquence d'analyses des boues :

La première année, 4 analyses de sols initiales portant sur les paramètres imposés par l'annexe I et les articles 2d et 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998, sont réalisées.

Les analyses de boues suivantes effectuées en routine, chaque année, portent au minimum, sur les éléments ci-après et sont à réaliser selon les fréquences suivantes :

	Nombre d'analyses		
	Programme réglementaire < 32 t MS		Programme facultatif proposé par le maître d'ouvrage
Tonnes de matières sèches épandues dans l'année (hors chaux)	Si valeurs > 75 % de la limite réglementaire	En routine	
Valeurs agronomiques ⁽¹⁾	–	2	3
Éléments traces métalliques ⁽²⁾	2	2	3
Oligo-éléments	2	2	3
Composés traces organiques ⁽³⁾	1	-	3

(1) Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)

(2) Éléments traces métalliques : cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb) et zinc (Zn)

(3) Composés-traces organiques : somme des 7 PCB (28,52, 101, 118, 138, 153, 180), le fluoranthène, le benzo (b) fluoranthène et le benzo (a) pyrène

Politique agricole commune – conditions des aides apportées aux agriculteurs :

Le pétitionnaire établit et remet à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué
- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire
- tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

Boues impropres à l'épandage :

En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l'eau est à prévenir. Dans ce cas, les boues sont à éliminer par toutes voies respectant la réglementation en vigueur. Le maître d'ouvrage s'engage à :

- transférer les boues sous forme liquide vers une autre station d'épuration ne pratiquant pas elle-même le recyclage agricole s'il s'agit d'une contamination des boues, selon le cahier des charges développé par la collectivité ;
- pour les boues dont la siccité est supérieure à 30 %, pelletables, $4 < \text{pH} < 13$, fraction soluble $< 10 \%$, il revient au producteur de boues de transporter les boues, déshydratées par une unité de déshydratation mobile capable d'amener les boues à une siccité minimale de 30 %, jusqu'à un centre de stockage de déchets ultimes ou d'enfouissement technique, tel que l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) à 57 FLEVY ou un site de compostage, tel que celui de 57 CREHANGE ;
- pour les boues ne respectant pas la réglementation pour l'enfouissement, une autre possibilité est à prévoir, c'est-à-dire l'évacuation vers la Société CEDILOR à Malancourt la Montagne.

Dispositions diverses :

- Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle. Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle ;
- Si les boues ne sont pas solides et stabilisées, la durée du dépôt doit être inférieure à quarante-huit heures. Si les boues sont hygiénisées, la quantité de boues déposée pourra être supérieure à celle nécessaire pour la période d'épandage considérée ;
- La déclaration fait état d'absence de connexion à ce jour de tous rejets industriels menant à la STEP Nord.
- Pour tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques, les effluents ne doivent pas contenir de substances nuisant à la dévolution finale des boues produites. A cet effet, une étude spécifique est à réaliser pour démontrer l'innocuité des effluents rejetés au réseau sur les boues produites par le système de traitement (conformément au récépissé de déclaration n° 57-2009-00117 du 21 janvier 2010, relatif à la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Phalsbourg-Nord ;
- L'absence d'apport d'effluents agricoles dans la station est nécessaire pour son fonctionnement optimal

Stockage :

Les boues sont stockées sur le site de la STEP qui dispose d'un silo de 200 m³ utiles pour une autonomie de stockage de 5 à 6 mois.

Calendrier d'épandage :

Les épandages, prévus sur prairies et grande cultures, auront lieu de février à novembre et selon la répartition suivante :

- cultures d'hiver : de août à fin septembre
- cultures de printemps : en sortie d'hiver
- sur jachères : épandages interdits, sauf en cas de remise en culture uniquement
- sur prairies : uniquement en période « poussante » et selon prescriptions prévues au dossier déposé

Dispositif de surveillance de la qualité des boues

La station d'épuration de Phalsbourg Nord est déclarée pour une charge brute de pollution organique journalier de 180 kg/j de DBO5 (>120 kg de DBO5), soit une capacité de 3 000 EH

Milieu récepteur : Ruisseau le Nesselbach, par l'intermédiaire d'un fossé

Masse d'eau rivière : FRCR180 – Zinsel Du Sud 1

Durant l'année n, le producteur de boues doit transmettre au service de police de l'eau et à l'organisme indépendant les éléments suivants :

a) Bilan agronomique (année n-1) et programme prévisionnel annuel (année n) des épandages :

Visés à l'article 14 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997

Ces documents à adresser chaque année à la DDT selon le modèle présenté en annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n

b) Synthèse du registre d'épandage (année n-1) :

Document à adresser chaque année à la DDT selon le modèle présenté en annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n.

c) Informations sur les épandages :

Le producteur de boues doit tenir à jour régulièrement un cahier d'épandage comportant les informations suivantes (cf. article R211-34 II du code de l'environnement) :

- dates d'épandage
- quantités de boues épandues
- parcelles réceptrices
- cultures pratiquées avant et après l'épandage
- les coordonnées précises des agriculteurs concernés doivent être mentionnées (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel). Ces informations sont à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n.

d) Résultats des analyses de sols et de boues :

Les documents listés en point a) et b) sont à transmettre également sous format informatique au service chargé de la police de l'eau.